

DÉPARTEMENT DES
YVELINES

- CCAS DE COIGNIÈRES -
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 28 septembre 2023

PROCÈS VERBAL

Le 28 septembre 2023, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 22 septembre 2023, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Mariette AÏN, M. Olivier RACHET, Mme Angélique KRIMAT, M. Paul CHEVALLIER, Mme Catherine JUAN, Mme Anne-Marie LHUILLIER

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER
Mme Florence COCART donne procuration à Mme Sophie PIFFARELLY
M. Xavier GIRARD donne procuration à M. Paul CHEVALLIER
Mme Elisabeth JACQUEMIN donne procuration à Mme Catherine BEDOUELLE
M. Jean-Maurice L'HOTELLIER donne procuration à Mme Catherine JUAN

Était absent excusé :

M. Nicolas GROS DAILLON

Était absent :

M. Denis LARGETEAU

Mme Anne-Marie LHUILLIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Marc MONTARDIER demande aux membres du Conseil d'administration s'ils ont des questions ou des remarques concernant l'ordre du jour.

Avant de présenter les délibérations inscrites à l'ordre du jour, M. Marc MONTARDIER souhaite donner quelques informations d'ordre général. Tout d'abord, un retour sur la sortie à la mer du 30 août ayant bien eu lieu malgré une météo incertaine. Au total, ce sont 5 familles, soit 16 personnes qui ont profité de cette journée à Trouville organisée par le CCAS.

Autre événement, en partenariat avec la résidence sociale ADEF, une sortie au parc "France Miniature" d'Elancourt. À cette occasion, le chauffeur du minibus a accompagné les résidents de l'ADEF, ainsi que ceux de la résidence autonomie.

Concernant la Résidence autonomie, un exercice d'évacuation a été réalisé avec l'équipe du CCAS et supervisé par les services techniques de la Mairie. Une réunion de préparation avec M. Sébastien CORDIER a été suivie d'une réunion d'information auprès des résidents afin de rappeler les consignes de sécurité (affichées aux portes des logements). Une vingtaine de résidents étaient présents à cette réunion.

M. Marc MONTARDIER informe que l'exercice d'évacuation a eu lieu ce mardi 26 septembre, avec le déclenchement de l'alarme incendie, pour un départ de feu fictif dans le logement 420.

La Directrice de la Résidence, Mme Sandrine DELAGE, a organisé les secours à chaque étage avec les agents du CCAS. M. Marc MONTARDIER et M. Sébastien CORDIER étaient en observation à l'extérieur sur les deux points de rassemblement afin de constater le bon déroulement de l'exercice. La consigne pour les résidents étant d'aller sur les balcons.

À la fin de l'exercice, les problèmes suivants ont été rapportés : une poignée de porte fenêtre trop difficile à ouvrir pour une résidente, une personne restée couchée n'ayant pas entendu l'alarme, et deux/trois personnes ayant eu des difficultés à se rendre sur leur balcon. L'exercice d'évacuation s'est révélé bénéfique, tant pour les résidents que pour les agents, qui connaissent désormais la procédure à suivre en situation d'urgence.

Mme Eve MOUTTOU demande ce qu'il est possible de faire pour les personnes malentendantes. Le dispositif prévoit-il un serre file ?

M. Marc MONTARDIER réponds qu'on ne peut pas mobiliser une personne pour faire le tour des studios au risque de créer un suraccident.

M. Marc MONTARDIER rappelle que la particularité de notre bâtiment est de relever de deux législations distinctes. Le rez-de-chaussée, relève d'un ERP, alors que les étages sont soumis au code de la construction comme pour des logements HLM. M. Marc MONTARDIER précise qu'un exercice d'évacuation pour l'ensemble du bâtiment n'est donc pas obligatoire. Seul l'affichage des consignes répond à une obligation réglementaire. Dans tous les cas, le gardien est tenu de se déplacer au déclenchement de l'alarme, de lever le doute et d'alerter les pompiers s'il n'était pas en mesure d'éteindre l'incendie.

M. Paul CHEVALLIER estime que pour le bâtiment appartenant à la commune, il conviendrait que ce soit aux services de la Mairie, en liaison avec la Direction de la Résidence, de se charger d'organiser les exercices d'évacuation. M. Paul CHEVALLIER souligne qu'il était déjà intervenu en 2020 pour alerter au sujet de la trappe d'évacuation des fumées, car rien n'avait été fait depuis 2015. M. Paul CHEVALLIER demande d'officialiser qu'il incombe aux services techniques d'assurer la charge d'organiser des exercices d'évacuation et des contrôles chaque année en respect du règlement (conformité de la chaudière à gaz, des ascenseurs...).

M. Marc MONTARDIER se veut rassurant et répond que les services techniques ont fait leur travail et que le registre de sécurité est à jour. L'exercice d'évacuation incendie est bien notifié.

M. Olivier RACHET revient sur un constat fait lors de l'exercice concernant les personnes malentendantes. Il se demande pourquoi il n'a pas été prévu une alerte visuelle, comme un clignotant rouge.

M. Marc MONTARDIER répond que ce problème a été noté et que **M. Sébastien CORDIER** va chercher une solution pour y remédier.

Mme Mariette AÏN s'interroge sur l'usure des piles des détecteurs de fumée.

Mme Sandrine DELAGE explique que les détecteurs sont alimentés par une base électrique.

M. Paul CHEVALLIER affirme que si la Résidence héberge des personnes malentendantes ou à mobilité réduite, il est de notre responsabilité de les sécuriser.

Revenant sur la tenue du registre de sécurité **M. Olivier RACHET** informe que toute entreprise intervenant dans un ERP est tenue de renseigner son nom, la date d'intervention et de signer le registre.

M. Paul CHEVALLIER revient sur des carences, constatées avant l'arrivée de la Directrice, **Mme Sandrine DELAGE**, désormais régularisées comme l'hygiène alimentaire avec la mise en place de tests bactériologiques. Enfin, **M. Paul CHEVALLIER** soutient que, quel que soit le domaine, la prévention doit être une priorité.

Concernant les ressources humaines, **M. Marc MONTARDIER** informe du retour de **Mme Mélanie RICHARD**, adjointe à la Directrice, à temps partiel sur 4 jours. Quant à **Mme Tiphaine MITRAY**, intervenante sociale, son contrat est prolongé jusqu'au 31/12/2023.

Au niveau comptable, **M. Marc MONTARDIER** annonce le remboursement par l'assurance de la maladie professionnelle d'un agent du CCAS. Cela permettra de pallier la restriction médicale pour le ménage et le mi-temps thérapeutique à l'accueil avec l'embauche d'un agent contractuel. Une décision modificative sera faite au CA de novembre afin d'équilibrer le budget et en l'occurrence le chapitre 12.

Mme Sandrine DELAGE explique que pour l'instant l'ensemble des agents du CCAS suppléent au manque d'effectif, mais au détriment de leur travail et avec un impact sur la qualité du service public.

Aussi, **M. Marc MONTARDIER** et **Mme Sandrine DELAGE** insistent sur la nécessité d'embaucher un agent au CCAS afin de solutionner une situation qui devient ingérable au quotidien.

Les informations d'ordre général ayant été communiquées, **M. Marc MONTARDIER** demande s'il y a des remarques concernant la décision relative à l'approbation du règlement d'un huissier dans le cadre de la délivrance d'un commandement de payer.

M. Paul CHEVALLIER demande si le CCAS va se faire rembourser des loyers dus.

Mme Sandrine DELAGE répond que le locataire a récupéré son compte bancaire et que la situation est en cours de régularisation.

La décision est validée par le Conseil d'administration.

Enfin, **M. Marc MONTARDIER** soumet le procès-verbal du 5 juillet 2023 qui est approuvé.

POINT N°01 : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE CCAS N°1

M. Marc MONTARDIER explique que l'objet de cette décision est de permettre un virement de crédit en dépenses de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L212-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration du CCAS du 24/09/2020 approuvant l'adhésion du CCAS à l'Union des CCAS (UNCCAS) ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration du CCAS du 13/04/2023 portant vote du budget CCAS pour l'année 2023.

Considérant que le CCAS a perçu en 2021, une subvention de l'UNCCAS montant de 5 000 €, imputée en totalité en subvention d'équipement sur le compte 1318 (Autres) ;

Considérant qu'une partie de cette subvention a été utilisée pour l'achat de décorations, en section de fonctionnement, à hauteur de 981 € ;

Considérant qu'il convient de diminuer la subvention perçue de cette somme, en constatant l'inscription d'une dépense d'investissement sur le compte 1318 (Autres), et un prélèvement sur le compte de dépenses d'investissement 2183 (Matériel de bureau et matériel informatique), pour la somme de 981 €, afin de maintenir l'équilibre de la section d'investissement.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE le virement de crédit de la somme de 981 €, en opérant un prélèvement de cette somme du compte 2183 (Matériel de bureau et matériel informatique) vers le compte 1318 (Autres).

POINT N°02 : SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ADHÉSION DU CCAS A LA CNPM-MÉDIATION-CONSOMMATION

M. Marc MONTARDIER précise que cette adhésion est une obligation réglementaire et qu'elle permet au CCAS de se protéger contre tout litige lié à la consommation, notamment lorsque les services proposés sont soumis à facturation comme les thés dansants, les sorties, le banquet. En termes de coût, le montant de l'adhésion annuelle est de 60 €.

M. Paul CHEVALLIER fait remarquer que l'adhésion avait déjà été actée avant le CA. Mme Sandrine DELAGE explique que suite au contrôle de la répression des fraudes, elle a appris que toutes les résidences autonomie devaient être affiliées à ce dispositif de médiation à la consommation, du fait de l'encaissement des loyers via les contrats de séjour.

Aussi, afin d'être en conformité avec la réglementation, la RA a conclu en urgence le 4 avril 2023 une convention avec le CNMP MEDIATION CONSOMMATION sur décision. Par ailleurs, suite à une information donnée par l'Union des CCAS, il s'est avéré que les CCAS devaient également s'inscrire dans ce dispositif dès qu'il existe des mouvements d'argent avec les administrés. Ce qui est le cas pour les thés dansants, les sorties... Mme Sandrine DELAGE explique que la présente délibération permet de clarifier et de régulariser la situation pour les deux structures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.612-1 à L.616-3 reconnaissant le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel ;

Vu la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2009/22/CE ;

Vu l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;

Vu le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la médiation des litiges de la consommation ;

Vu la convention conclue le 4 avril 2023 entre la société CNPM - MEDIATION - CONSOMMATION et la Résidence autonomie « Les Moissonneurs », annexée à la présente délibération ;

Considérant l'obligation faite aux prestataires de services facturés, d'établissements d'hébergement (CCAS, Résidences Autonomie...), quels que soient leur statut et services à la personne, de désigner un médiateur de la consommation ;

Considérant qu'il convient de procéder de la même manière pour la résidence autonomie et le CCAS ;

Considérant la proposition de la CNP consommation ;

Considérant que la cotisation annuelle versée à l'entité de médiation s'élève à 60 € TTC au titre des frais administratifs dès la signature de la convention.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE de recourir à la CNPM-MÉDIATION-CONSOMMATION pour que soit traité par un de ses membres médiateurs tout litige relevant de la médiation de la consommation susceptible de survenir entre le CCAS et ses usagers/consommateurs ;

ARTICLE 2 - APPROUVE les termes de la convention individuelle à conclure avec la CNMP-MÉDIATION-CONSOMMATION pour une durée de trois 3 ans, telle qu'annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 - AUTORISE le Président du CCAS, ou le Vice-président délégué, à signer ladite convention, tous les documents y afférents et à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

ARTICLE 4 - PRÉCISE que les coordonnées de l'entité de la Médiation de la Consommation seront mentionnées au sein du CCAS et de la résidence autonomie.

POINT N°03 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DU CCAS AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE TÉLÉASSISTANCE « YVELINES ÉCOUTE ASSISTANCE » 2023-2026

M. Marc MONTARDIER présente le système de téléassistance VITARIS, dispositif départemental qui permet une assistance pour les personnes âgées ou en situation de handicap

M. Paul CHEVALLIER demande si les Coignièriens sont informés du dispositif.

Mme Sandrine DELAGE répond que le CCAS propose systématiquement le service de téléassistance lorsque des personnes demandent des informations sur le maintien à domicile.

M. Paul CHEVALLIER souhaite connaître le nombre de Coignièriens bénéficiant du dispositif.

M. Marc MONTARDIER informe que nous disposons d'une liste et que ce chiffre pourra être communiqué au prochain CA.

Mme Sandrine DELAGE précise qu'une grande partie des résidents de la RA dispose du système de téléassistance et qu'il deviendra obligatoire dans le prochain règlement du contrat de séjour.

Mme Sandrine DELAGE donne les tarifs du service de téléassistance soit 5,48 € pour une prestation sur ligne fixe (ou box) et 7,20 € mensuel pour une prestation avec un transmetteur autonome GSM. À savoir, qu'une prise en charge est possible via l'APA ou la MDPH. Cette aide peut également être déductible des impôts.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°1909-46 du 27 septembre 2019 relative au renouvellement de l'adhésion au dispositif de téléassistance « Yvelines Écoute Assistance » pour la période 2019-2023,

Vu l'accord-cadre n°20220001 – Convention tripartite entre l'Agence AutonomY, le CCAS de Coignières reconduisant le marché avec la société Tunstall Vitaris dont le siège est situé au 90 A allée Hubert Curien, CS 30028, 71201 Le Creusot, pour la période 2023-2026,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le cahier des charges – annexe à la Convention tripartite entre l'Agence AutonomY, le CCAS de Coignières et la société Tunstall Vitaris,

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2023 de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la société Tunstall Vitaris, qui est renouvelé au 1^{er} juillet 2023,

Considérant le bien-fondé de ce service pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap de la commune de Coignières, qui permet d'assurer leur sécurité, leur autonomie, et leur tranquillité d'esprit, tout en favorisant leur maintien à domicile ;

Considérant que le renouvellement de l'adhésion au dispositif de téléassistance « Yvelines Écoute Assistance » est essentiel pour continuer à garantir la qualité des services de maintien à domicile au sein de la commune de Coignières et ainsi répondre aux besoins des Coigniériens en matière de téléassistance.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de renouveler son adhésion au dispositif départemental de téléassistance « Yvelines Écoute Assistance » pour la période 2023-2026,

ARTICLE 2 - PRÉCISE que l'Agence AutonomY prendra en charge les coûts afférents à ces prestations selon les conditions fixées dans l'article 5.1 de l'Accord-cadre n° 20220001. Les prestations non prises en charge par l'Agence AutonomY (article 5.2) restent à la charge de l'abonné.

ARTICLE 2 - AUTORISE par conséquent le Président du CCAS de Coignières à signer la convention entre le CCAS de la commune, l'Agence AutonomY et la société attributaire du nouveau marché passé par l'Agence AutonomY pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

**POINT N°04 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF
SERVICE CIVIQUE SOLIDARITÉ SENIORS DU 1^{ER} AOUT 2023
AU 31 JUILLET 2024**

Mme Sandrine DELAGE précise que cette convention a déjà été passée au CA du 5 juillet dernier avec une date d'échéance fixée au 31 juillet 2023. Pour rappel, l'AGIRC - ARRCO financent ce dispositif, or il n'était pas certain que la subvention perdure. Ce qui est finalement le cas, aussi la convention peut être renouvelée jusqu'au 31 juillet 2024. Mme Sandrine DELAGE informe cependant que le CCAS n'a eu aucune candidature pouvant assurer une mission d'accueil et un soutien à l'animation. Une faible rémunération soit 600 € pour 24 heures/semaine sur 9 mois peut expliquer le désintérêt des jeunes pour ce type de dispositif.

A contrario, M. Marc MONTARDIER rapporte que le dispositif YES+ fonctionne très bien.

Mme Sandrine DELAGE pondère cette remarque car les candidatures concernent la période estivale, ce qui facilite le recrutement d'étudiants. A ce sujet, le retour concernant les deux étudiantes accueillies en juillet-août a été très positif tant au niveau du CCAS qu'auprès des résidents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-14 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4 et L123-5 et R123-16 à R123-26 ;

Vu la loi 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi 1901 du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association ;

Considérant que l'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Seniors est une association loi 1901, qui vise à faciliter le déploiement du service civique dédié à la solidarité envers les seniors au sein des collectivités territoriales en promouvant l'engagement des jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour ceux en situation de handicap, dans des missions d'intérêt général.

Considérant que l'adhésion à cette association permettrait au CCAS d'être accompagné dans la mise en place du dispositif du service civique, ainsi que de bénéficier d'un réseau national d'échanges et de mutualisation des bonnes pratiques ;

Considérant que l'association facilite le recrutement des volontaires, leur formation, ainsi que le suivi de leurs missions au sein des collectivités adhérentes ;

Considérant que l'adhésion à cette association est en cohérence avec l'objectif du CCAS de renforcer la cohésion sociale et de développer des actions de solidarité auprès des personnes âgées ;

Considérant que le jeune volontaire est tenu de réaliser son service civique pour une durée minimale de 24 heures par semaine (tout en bénéficiant de 2 jours de repos par mois), et qu'il reçoit une indemnisation, qui s'élève à 489,59 € net/mois depuis le 01/07/2022, financés par l'État, complétée par la prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport, d'un montant de 111,35 € net/mois versé par l'organisme d'accueil (CCAS) totalisant ainsi une indemnisation de 600,94 € net/mois.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE l'adhésion du CCAS à l'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Seniors, conformément à la loi susvisée du 10 mars 2010.

ARTICLE 2 - AUTORISE le Président ou le Vice-Président à :

- passer tout contrat d'engagements réciproques de service civique avec tout jeune volontaire, pour des missions liées aux domaines notamment de l'éducation, de la solidarité, de la santé, des loisirs et de l'environnement ;
- signer tout document et à prendre tout acte, arrêté ou décision, pour l'adhésion et la mise en œuvre du service civique solidarité séniors pour le CCAS.

ARTICLE 3 - DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et les suivants.

POINT N°05 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « LES MOISSONNEURS » ET LES INFIRMIÈRES LIBÉRALES DU CENTRE MÉDICAL AMBROISE PARÉ DE COIGNIÈRES

M. Marc MONTARDIER informe que la convention de partenariat conclue pour 4 ans arrive à échéance. M. Marc MONTARDIER témoigne sa satisfaction aux infirmières référentes, Madame Béatrice MAIRE et Madame Amel BOUMENJEL, pour leur disponibilité et la qualité des soins prodigués aux résidents.

Vu l'article L. 313-12-III du code de l'action sociale et des familles, inséré par l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permettant aux résidences autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont plus autonomes ;

Vu l'article D.313-24-2, 2° du code de l'action sociale et des familles qui définit le contenu de cette convention comprenant les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention ;

Vu le projet d'établissement de la résidence d'autonomie de juin 2021 ;

Vu la convention de partenariat entre la résidence autonomie « les Moissonneurs » et les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de Coignières approuvé par la délibération N° 1903-15 du 29 mars 2019 ;

Vu les interventions des deux infirmières libérales pour assurer les soins à domicile aux résidents de la résidence autonomie « Les Moissonneurs » ;

Considérant que la résidence autonomie « Les Moissonneurs » accueille des personnes âgées au sein de studio mais ne dispose d'aucun moyen médical d'aide à la personne ;

Considérant que la résidence autonomie « Les Moissonneurs » contribue à la mise en œuvre d'une politique médico-sociale de soutien et de soins à domicile ;

Considérant que l'entrée des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4) à la résidence autonomie « Les Moissonneurs » est conditionnée à la mise en place d'un service de soins infirmiers, assuré par les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de COIGNIÈRES.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - PREND ACTE des conditions de la convention de partenariat et des critères d'intervention des infirmières libérales.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le vice-président du C.C.A.S à signer la convention de partenariat entre la résidence autonomie « Les Moissonneurs » et les infirmières libérales du centre médical Ambroise Paré de COIGNIÈRES ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 2 - DIT que la présente convention est conclue à minima pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est reconduite par tacite reconduction sans excéder la durée maximum de 4 ans sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 2 mois avant la date de renouvellement tacite.

POINT N°06 : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE LA SEMAINE BLEUE DU 02 AU 06 OCTOBRE 2023

M. Marc MONTARDIER informe que la semaine bleue dédiée aux seniors aura lieu du 2 au 6 octobre 2023. M. Marc MONTARDIER rappelle que cette mobilisation a pour but de renforcer les liens intergénérationnels et de porter un nouveau regard sur le vieillissement.

Au programme cette année :

- *une visite, du Théâtre Alphonse Daudet en partenariat avec la résidence sociale ADEF ;*
- *une initiation de danse en ligne ;*
- *une séance de sophrologie, un atelier yoga du rire, un atelier auto-massage et massage en duo et un atelier mise en mouvement et nutrition, en partenariat avec le groupe Malakoff Humanis ;*
- *un atelier d'art-thérapie avec le centre de loisirs la Farandole ;*
- *un atelier sarbacane avec l'UFOLEP*

enfin, pour clore cette semaine bleue le loto géant aux Salons Antoine de Saint-Exupéry.

M. Paul CHEVALLIER demande si les grandes surfaces donnent des lots.

Mme Sandrine DELAGE répond qu'excepté l'enseigne Conforama ce sont essentiellement les petits artisans qui ont offert des lots (restaurateurs, coiffeurs, boulangeries...)

M. Marc MONTARDIER remercie tous les agents qui ont contribué à l'organisation de cet évènement sans que cela impacte le budget du CCAS.

Mme Angélique KRIMAT demande pourquoi il n'y a pas d'échanges avec les autres communes sur cet évènement national, notamment avec la commune de Maurepas.

M. Marc MONTARDIER répond que depuis le changement de municipalité, aucun projet d'animation intercommunal n'est plus envisagé, tel que le tournoi de pétanque, ou le loto qui étaient fédérateurs.

Mme Sandrine DELAGE informe que cet été une tentative avec les seniors de la commune de la Verrière dans le cadre d'un tournoi de belote a également échoué.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L 123-5 ;

Vu la délibération 210615-06 du 15/06/21 approuvant le CPOM sur 5 ans pour l'attribution du forfait autonomie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, peut intervenir sous forme de prestations en espèces ou en nature et, enfin, peut participer à l'instruction de certaines demandes d'aide sociale et transmet celles dont l'instruction incombe à une autre autorité ;

Considérant la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de mettre en œuvre toutes actions en faveur des personnes âgées ;

Considérant le lancement de la semaine nationale des retraités et des personnes âgées, plus communément appelée « Semaine bleue » du lundi 2 au dimanche 8 octobre 2023, laquelle notamment a pour objectif de faire prendre conscience à tous, de la place et du rôle social des personnes âgées au sein de notre société.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE le projet de programme de la « Semaine bleue » du lundi 2 au vendredi 6 octobre 2023 qui prévoit diverses actions et animations à l'occasion de la Semaine nationale des retraités et des personnes âgées, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 - ARRÊTE la tarification et la participation financière demandées aux personnes âgées participant aux ateliers, aux conférences, ou au loto suivant le programme annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 - DIT que les dépenses et les recettes correspondantes à cette « Semaine bleue » sont inscrites au budget de l'exercice en cours ainsi que sur les exercices des années suivantes ;

ARTICLE 4 - AUTORISE et DONNE POUVOIR au Président ou ses délégués ainsi qu'au Vice-Président :

- d'une part, pour engager contractuellement tous prestataires nécessaires pour la réalisation du programme précité

- et d'autre part, pour prendre tout acte complémentaire, tout arrêté et toutes décisions pour la mise en œuvre des actions, animations et manifestations ainsi que pour l'engagement des prestataires, la perception de toutes recettes et le paiement des prestations prévus durant la « Semaine bleue » et, pour compléter ou préciser, en tant que de besoin, la présente délibération quant à sa mise en application.

POINT N°07 : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION RESPONSABLE AU BANQUET-SPECTACLE SENIORS DU 01/12/2023 EN CAS D'ABSENCE NON JUSTIFIÉE

M. Marc MONTARDIER propose la solution de faire payer le prix du repas, soit 45 € en cas de désistement non justifié, ceci afin d'éviter le gaspillage.

Mme Mariette AÏN demande comment le CCAS envisage de récupérer la somme. Mme Sandrine DELAGE répond qu'il est indiqué à l'article 3 de la délibération qu'il sera émis un titre de recette à l'encontre des participants sans justificatif.

M. Olivier RACHER relève une ambiguïté quant aux justificatifs d'absence précisés dans le courrier « certificat maladie, avis de décès... ».

M. Marc MONTARDIER en convient. Le paragraphe sera reformulé l'an prochain.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 123-5 ;

Vu le Budget primitif 2023 ;

Considérant que, selon l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant la délibération N °230705-02 du 5 juillet 2023 instituant une participation au banquet spectacle d'un montant de 10 euros suite à un avis et une saisine de la commission du CCAS

Considérant qu'il convient de modifier la délibération N °230705-02 du 5 juillet 2023 sus visée dans la mesure où il apparaît plus équitable d'instaurer une participation pour les personnes dont l'absence ne serait pas justifiée au banquet spectacle pour les seniors du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la volonté du CCAS d'entreprendre toutes les actions en faveur des personnes âgées ;

Considérant l'organisation par le CCAS du banquet-spectacle annuel pour seniors, prévu le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que pour la réalisation de l'évènement il est prévu une animation musicale par un chanteur et un traiteur pour environ 230 personnes ;

Considérant la nécessité de garantir la bonne gestion des fonds publics et d'encourager une participation responsable des bénéficiaires aux événements organisés par le CCAS ;

Considérant l'importance de veiller à l'efficacité de l'utilisation des ressources financières allouées à l'évènement susmentionné.

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE la délibération du 5 juillet 2023 ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la mise en place d'une contribution de 45 euros pour les participants inscrits au banquet-spectacle seniors du 1^{er} décembre 2023, en cas de désistement non justifié (problème médical, décès ...) Conformément aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 : DIT qu'un titre de recette d'un montant de 45 euros sera émis à l'encontre des participants sans justificatif.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes correspondantes à cette contribution seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Avant de clore la séance M. Marc MONTARDIER sollicite des bénévoles pour le prochain thé dansant. Mme Angélique KRIMAT, M. Paul CHEVALLIER, M. Olivier RACHET et Mme Mariette AÏN (sous réserve) proposent leur aide.

Mme DELAGE en profite pour demander des bénévoles pour le service du minibus durant les congés de M. Frédéric BERNARD. M. Olivier RACHET se propose.

M. MONTARDIER remercie les Administrateurs pour leur attention et annonce le prochain Conseil qui se tiendra le mercredi 22 novembre à 18h30.

La séance est levée à 20h05

Coignières, le 28 septembre 2023

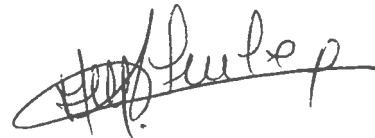
M. Marc MONTARDIER

Vice-président du CCAS,



Mme Anne-Marie LHUILLIER

La secrétaire de séance,



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <https://telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.